



Communes de Fontaines et Fontainemelon

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 4.2.2005 Page 129/10



ARRETE

concernant la circulation routière

- les Conseils communaux de Fontaines et Fontainemelon;
- vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrêté

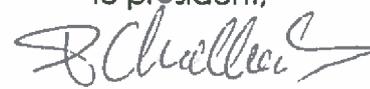
- Article premier.-** La vitesse maximale est limité à 50 km/h « vitesse maximale 50 km/h, limite générale (signaux n° 2.30.1 et n° 2.53.1 OSR), sur la route des Loges (ancienne route cantonale) à La Vue-des-Alpes.
- Art. 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.
- Art. 3.-** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fontaines, le 3 janvier 2005

Au nom du Conseil communal de Fontaines
le secrétaire,


G. Schulé

le président,


D. Challandes

Fontainemelon, le 10 janvier 2005

Au nom du Conseil communal de Fontainemelon
le secrétaire,



P. Lardon

le président,



P.-A. Stoudmann

Décision : approuvé ce jour
 Neuchâtel, le 28 janvier 2005

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."